



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38)**

**n° : F-084-18-C-0034**

**Décision du 5 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0034 (y compris ses annexes), relatif à la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), reçu complet de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne le 4 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'une picocentrale hydroélectrique à partir d'une source souterraine afin de produire de l'électricité pour le refuge Temple Écrins pour une puissance de 3,3 kW, et ainsi limiter les besoins de recours au groupe électrogène actuel fonctionnant au diesel et dont le carburant est hélitreuilé,

qui nécessite :

- l'adaptation du captage d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable du refuge avec la création d'un départ spécifique pour la conduite forcée d'une longueur de 355 mètres, posée en tranchée commune avec celle de la conduite utilisée pour l'eau potable,
- la création d'un réservoir de 3 m<sup>3</sup> sur le trajet de la canalisation,
- et la création d'une conduite de rejet des eaux turbinées ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé dans la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), en zone de montagne,

dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,

dans le site Natura 2000 « Les Écrins » n° FR9310036 (ZPS), dont le formulaire standard de données précise les relations écologiques qu'il entretient avec d'autres sites Natura 2000,

dans les ZNIEFF de type I n° 820031951 « Vallée du Vénéon » et de type II n° 820031930 « Massif de l'Oisans », dont les fiches descriptives soulignent la richesse des milieux, de la faune et de la flore (extrait de la fiche de la ZNIEFF de type I : « *Parmi les composantes floristiques les plus spectaculaires du site, figurent plusieurs espèces aux grandes fleurs colorées comme l'Ancolie des Alpes, la Rhapontique scarieuse, le Lys orangé, l'Edelweiss et la Clématite des Alpes. D'autres espèces végétales remarquables sont également à signaler : la Minuartie courbée (petite plante des rocailles et rochers de haute altitude, de la famille des oeillets, rare dans le Massif des Écrins et dont il s'agit ici de l'unique station actuellement connue en Isère), la Potentille des frimas, petite rosacée aux fleurs jaune pâle, caractéristique des crêtes ventées et des rochers exposés d'altitude, la Woodsie des Alpes (petite fougère des fentes et fissures des rochers siliceux relativement ensoleillés aux étages montagnards et subalpins), le Chou des éboulis (crucifère aux fleurs jaune pâle, rare dans le département de l'Isère où sa répartition se limite à la partie*

*est de l'Oisans). Il faut également mentionner la présence de deux espèces de saule : le Saule soyeux, petit arbuste qui accompagne le Rhododendron ferrugineux dans les pentes rocheuses froides exposées à l'ubac, et le Saule pubescent, arbuste typique des alluvions et laves torrentielles. Ce dernier milieu recèle d'ailleurs d'importantes populations de Trèfle des gravières, très rare espèce endémique des Alpes occidentales inscrite au livre rouge national des plantes menacées, qui possède moins d'une dizaine de stations en France. »),*

dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable du refuge Temple Écrins ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :**

l'absence d'impacts paysagers permanents du fait de l'enterrement de la canalisation,

le débit prélevé maximum étant de 4 litres par secondes, l'eau turbinée étant restituée au milieu par infiltration, sans que ces grandeurs soient mises en relation avec la capacité de la source et les milieux qu'elle alimente, ni que la conduite de rejet des eaux turbinées et le dispositif d'infiltration soit positionnés ni décrits,

les impacts sur les milieux traversés découlant essentiellement de la phase travaux en raison de la création d'une tranchée de 40 cm de largeur par 60 cm de profondeur, créée sur toute la longueur du projet, qui sera remblayée avec les matériaux extraits du site,

étant bien noté l'engagement du maître d'ouvrage à recourir à de l'huile biodégradable pour l'entretien des machines ;

**Étant par ailleurs souligné** qu'une étude d'impact, qui doit être proportionnée aux enjeux et aux dimensions du projet, a notamment vocation à établir la présence ou non sur la zone affectée d'espèces ou d'habitats qui nécessiteraient des précautions particulières, étudier l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, préciser le positionnement et les modalités de la restitution de l'eau turbinée au milieu, déterminer les périodes adaptées et techniques utilisées pendant le chantier pour en éviter ou, à défaut, réduire, voire compenser si besoin les impacts sur des milieux particulièrement rares et fragiles ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, n° F - 084-18-C-0034, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX